

UNIVERSITE DE LIMOGES

FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES ECONOMIQUES DE LIMOGES

**PROGRAMME UNIVERSITE PAR SATELLITE
AGENCE UNIVERSITAIRE DE LA FRANCOPHONIE (AUF)**

**MASTER DROIT INTERNATIONAL ET COMPARE DE L'ENVIRONNEMENT
Formation à distance, Campus Numérique «ENVIDROIT»**

**LE DROIT INTERNATIONAL DE
L'ENVIRONNEMENT, ELEMENT JURIDIQUE AU
SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Mémoire présenté par Yambila Florent LANKOANDE

Sous la direction de M. le Professeur Frédéric BOUIN

Août 2005

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE	3
<i>PREMIERE PARTIE LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE : CONCEPTS – EVOLUTIONS – LIENS</i>	7
CHAPITRE 1 ENVIRONNEMENT – DROIT – DEVELOPPEMENT DURABLE : CONCEPTS ET EVOLUTIONS	7
CHAPITRE 2 DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DROIT DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN DEVENIR.....	21
<i>DEUXIEME PARTIE LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT : GARANT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU CŒUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE</i>	33
CHAPITRE 1 : LE PROCESSUS DU DEVELOPPEMENT DURABLE : CANAL DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT	33
CHAPITRE 2 : LES SPECIFICITES ET LE FONCTIONNEMENT DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT AU PROFIT DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	46
CONCLUSION GENERALE.....	56
BIBLIOGRAPHIE	59

INTRODUCTION GENERALE

Le phénomène de déforestation, l'érosion des sols, l'avancée des déserts, l'épuisement des matières premières, la pollution de l'air atmosphérique et de l'eau constituent un menace très sévère de l'environnement dont beaucoup d'hommes sinon tous les hommes dépendent pour leur survie. Pendant qu'au Nord les rejets de gaz chimiques et de produits toxiques dans l'eau ou dans l'atmosphère ont profondément modifié et continuent de modifier l'environnement, au Sud c'est la négligence quasi-totale de l'environnement mettant ainsi en menace la vie des populations qui vivent de l'agriculture et de l'exploitation des ressources naturelles.

Les arbres représentent une des ressources les plus importantes de notre planète. Or, près de 42 % des forêts tropicales primaires ont disparu. Les trois principales causes de la déforestation sont l'extension des surfaces cultivées, la coupe du bois de feu (accrue notamment par l'augmentation de la population), le commerce des bois tropicaux. Cette déforestation a souvent pour conséquence la désertification.

La rupture donc de l'équilibre de l'environnement terrestre (réduction de la couche d'ozone, réchauffement de la surface de la terre) pourrait avoir des conséquences dramatiques sur la santé des humains. Par ailleurs, ses effets sur le développement même si difficilement quantifiables, sont réels : les systèmes agricoles pourraient être profondément modifiés ; les populations du Sud connaîtraient ainsi des conditions de vie encore plus précaires les exposant davantage à une pauvreté encore accrue. Les réserves mondiales d'énergie non renouvelables sont limitées. Et pourtant, les pays du Nord utilisent essentiellement des sources d'énergie dont les réserves connues couvriront nos besoins seulement pendant quelques dizaines d'années.

Il existe une très grande interdépendance entre la nature et les organisations humaines qui en dépendent. Le lien étroit entre tous les systèmes naturels et anthropiques nécessite une coopération accrue et soutenue pour résoudre les conflits d'usage et réduire les tensions qui

agressent les systèmes vitaux de notre planète qui est aussi celle de nos enfants et petits enfants non encore nés .

Comme le soulignent les conclusions de la Commission européenne des questions économiques et du développement, l'on a simultanément besoin de la croissance économique et de politiques pour protéger notre environnement d'un épuisement excessif et accéléré. Cela semble convenir véritablement comme définition au développement durable devenu une question pressante de survie qui se différencie du développement actuel de notre société par « une conscience planétaire, une vision à long terme l'acceptation du principe de précaution et une approche participative accrue qui se traduit par une implication active et responsable de la population qui doit être assurée à tous les niveaux, depuis les choix de la vie quotidienne jusqu'aux décisions qui relèvent de la gouvernance mondiale »¹.

La nature refuse toute tentative de négociation pour ne se prêter qu'au langage de la gestion rationnelle et de management conscient. L'éloge de l'ingéniosité humaine permet d'être confiant et d'être motivé dans ce processus du développement qui est une stratégie assez trop ambitieuse surtout quand l'idée de survenir aux besoins des générations futures encore non ou mal connus y est abordée. Un développement durable est plus possible que facile à réaliser.

Et cette possibilité ne serait enfin réalité que si l'humanité entière travaille activement, hardiment et concrètement, sans tarder et sans tergiversations. Un tel développement, se préoccupant de l'exploitation rationnelle des ressources naturelles ne saurait ignorer dans ses stratégies le droit international de l'environnement qui a pour objet ultime la conservation et la protection de l'environnement. En effet, considéré comme la plus récente des branches du droit international public, le droit international de l'environnement se veut garant de l'environnement afin de rendre les ressources disponibles durables « pour répondre aux besoins des générations présentes sans compromettre les générations futures de répondre aux leurs ».

¹ Fondation pour les Générations Futures (FGF). 1998-2002. De la parole aux actes. Rapport de cinq ans d'activités. p.7.

Si la notion de l'avenir de l'environnement avait déjà été amorcée dans le rapport Brundtland, c'est à la Déclaration de Stockholm (principes 5 et 8) que la notion du développement durable est implicitement énoncée. La Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique fait aussi référence au principe de développement dans son article 3.4 en mentionnant que le changement climatique peut mettre en danger l'accès des générations futures aux ressources naturelles. La Déclaration de Rio en 1992 adopte la stratégie du développement durable dans son principe 3 et en fait sa ligne de force.

Le développement durable impose un choix en matière de développement et se fixe pour objectif ultime la satisfaction des besoins des générations actuelles sans priver les générations futures de satisfaire les leurs. Il a une vision particulièrement importante dans l'utilisation et la gestion des ressources naturelles disponibles. La portée du principe est considérablement importante à travers la définition qu'il suppose des priorités environnementales et des besoins humains à long terme.

Le développement durable et le droit international de l'environnement semblent avoir un point commun très important qui est en fait de protéger durablement un environnement indispensable à la survie de l'humanité à travers une exploitation rationnée et rationnelle des ressources. Ces points communs ont motivé à réfléchir sur le présent sujet de mémoire de Master, Droit International et Comparé de l'environnement qui s'intitule « Le droit international de l'environnement, élément juridique au service du développement durable ».

Aujourd'hui des demandes sans précédent sur l'environnement dues à l'accroissement rapide de la population humaine et au progrès de la technologie sont en train de causer de façon continue et surtout accélérée le déclin de la qualité de l'environnement et donc de son habilité à soutenir la vie, mettant ainsi en doute l'objectif d'assurer le développement durable qui, selon la Commission mondiale de l'environnement et du développement (1987), est un « *processus de transformation dans lequel l'exploitation des ressources, la*

direction des investissements, l'orientation des techniques et les changements apportés à nos institutions se font de manière harmonieuse et renforcent le potentiel présent et à venir permettant de répondre aux besoins et aspirations de l'humanité ».

Toutes ces grandes questions de l'environnement et du développement durable ont fait l'objet d'analyse dans ce mémoire. Cette réflexion est dans son ensemble structurée en deux grandes parties. La première, centrée sur les concepts et l'évolution du droit international de l'environnement et du développement durable, définit clairement les deux expressions, clarifient leur origine et leur évolution tout en précisant leur objet et leurs acteurs. La deuxième partie traite du droit international de l'environnement comme garant du développement durable. Dans cette partie, le développement durable comme canal de mise en œuvre du droit international de l'environnement a été analysé sous l'angle du renforcement de la citoyenneté et de la bonne gouvernance. Aussi les spécificités et le fonctionnement des instruments du droit international de l'environnement au profit du développement durable ont été abordés.

PREMIERE PARTIE LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE : CONCEPTS – EVOLUTIONS – LIENS

CHAPITRE 1 ENVIRONNEMENT – DROIT – DEVELOPPEMENT DURABLE : CONCEPTS ET EVOLUTIONS

Section 1 L'environnement

§1 Définitions

A. Notions générales

Le terme environnement connaît une pluralité de définitions dépendant du domaine. Partant des documents classiques, le Grand Larousse de la langue française (1972) définit l'environnement comme l'ensemble des éléments naturels ou artificiels qui conditionnent la vie de l'homme.

La version du Petit Larousse (2004) va plus en détail sur le contenu et la nature de ces « éléments » tout en élargissant la liste des bénéficiaires de l'environnement. Ainsi l'environnement y est donc défini comme l'ensemble des éléments physiques, chimiques ou biologiques, naturels ou artificiels, qui entourent un être humain, un animal ou un végétal ou une espèce.

L'environnement comme notion commune est l'ensemble de l'air, l'eau, le sol, les ressources naturelles, la faune et la flore, le paysage.

L'environnement est aussi défini comme "l'ensemble des conditions naturelles (physique, chimique et biologiques) et culturelles (sociologiques) dans lesquelles les organismes vivants (et en particulier l'homme) se développent"².

Toutes ces définitions offrent une vision globale mais peu précise de l'environnement. Si les conceptions de l'environnement sont différentes, la

² Petit Robert.

compréhension mutuelle sera difficile sinon impossible. Ainsi, ce terme général de l'environnement mérite d'être précisé et complété par d'autres vocables en rapport avec le droit international de l'environnement qui s'affirme ici comme contexte de l'étude.

B. L'environnement selon le droit international de l'environnement

La notion de l'environnement a besoin, comme susmentionné, d'une clarté spécifique en rapport avec le droit international de l'environnement si l'on veut bien par la suite comprendre réellement l'objet de cette branche de droit international. Quels sont donc les éléments qui composent l'environnement selon le droit international de l'environnement ? La Déclaration de Stockholm donne les composantes de l'environnement tout en insistant sur la nécessité de leur préservation dans l'intérêt présent et future :

Les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin³.

L'environnement revêt d'une valeur irréfutable pour le droit international de l'environnement. La Charte mondiale de la nature dans l'alinéa 4 de son préambule le confirme en pointant du doigt l'unicité de toute forme de vie et son mérite au respect :

Toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité pour l'homme et, afin de reconnaître aux autres organismes vivants cette valeur intrinsèque, l'homme doit se guider sur un code moral.

³ Principe 2 de la Déclaration de Stockholm.

L'environnement est un facteur de développement, et la Déclaration de Rio en son principe 25 l'affirme clairement en associant environnement, paix et développement :

« La paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables ».

Aussi la prise en compte de la protection de l'environnement est jugée essentielle dans le processus du développement comme le stipule le principe 4 de la même Déclaration :

« Pour parvenir au développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut pas être considérée isolement ».

S'il est vrai qu'aucune définition classique de l'environnement n'a été formulée selon le droit international de l'environnement, il ressort néanmoins de cette réflexion que l'environnement est composé d'éléments divers et surtout « fragiles » qui nécessitent protection et préservation quelque soit leur valeur utilitaire du moment.

Mais quelle est la situation actuelle de l'environnement ? Quelle a été son évolution dans l'histoire ?

§2 La situation évolutionniste de l'environnement

Globalement parlant, la situation de l'environnement est alarmante. L'environnement se détériore à une vitesse sans précédente malgré des cris d'alarmes et des nombreuses dispositions prises aussi bien sur le plan national qu'international. Dans son discours d'ouverture de la réunion des hauts fonctionnaires du PNUE-UNEP, le directeur de la Division de la mise en œuvre des politiques d'environnement du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) faisait remarquer que « *malgré les efforts constructifs et soutenus déployés par la communauté internationale au cours des tentes*

derniers années , l'environnement et la base des ressources naturelles qui entretenaient la vie sur Terre continuent à se détériorer à une cadence alarmante⁴ ».

Tout d'abord les émissions des gaz à effets de serre ne cessent de croître et surtout d'entraîner un réchauffement climatique. L'élévation du niveau moyen des mers, l'accroissement du contenu en chaleur des océans, la diminution de la couverture neigeuse et de l'extension des glaces est manifeste. Suite à l'analyse de ces phénomènes toujours croissants et persistants, les scientifiques prévoient un réchauffement accru courant XXI^e siècle.

Les atteintes à l'air sont frappantes : appauvrissement de la couche d'ozone, retombées des pluies acides, pollutions de toute sortes, etc. En ce qui concerne les eaux en général, l'on pourrait citer les atteintes à la qualité des cours d'eaux et des nappes phréatiques à travers les différentes sources de pollution, contamination des eaux par des déchets toxique, etc.

La désertification et l'usage des pesticides et autres produits à vision productiviste sont loin de laisser les sols intacts. Enfin, la déforestation, les feux destructeurs des forêts, l'appauvrissement de la biodiversité, l'introduction des organismes génétiquement modifiés, la régression d'habitats naturels au profit des zones de haute productivité, pour ne citer que ceux-ci, dégradent de façon irréversible et impitoyable les forêts, la flore la faune, les paysages et la nature.

Toutes ces menaces contre l'environnement soulèvent pas mal de questions relatives à l'avenir de l'environnement et surtout à l'avenir de la survie de l'humanité entière qui est intrinsèquement dépendant de l'environnement. L'on ne pourrait s'empêcher de se demander si le droit à un environnement digne de l'homme proclamé par le premier principe de la Déclaration de Stockholm serait un jour une réalité. Ce principe a stipulé ce qui

⁴ Ouverture de la réunion le 23 octobre 2000 des hauts fonctionnaires dans le cadre de l'élaboration d'un programme pour le droit de l'environnement au cours de la période 2000-2010. PNUE-UNEP / Env Law 4/4 p.12.

suit : « *L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être* ».

Ou encore comment l'homme, convenablement et rationnellement, utilisera-t-il les ressources naturelles pour assurer durablement sa survie ? Comment l'humanité, dans son ultime optique d'assurer ses besoins et ceux de sa progéniture, conciliera-t-elle son mode de développement avec son environnement qui refuse toute négociation ? Seulement dans le respect de l'environnement à travers sa protection dont les orientations et les règles sont données par cette nouvelle branche de droit qu'est le droit international de l'environnement.

§3 La naissance du droit international de l'environnement

Le droit international de l'environnement est le dernier né des branches du droit international public. En effet, ce n'est qu'à la fin du XIXe siècle que les premières réflexions internationales de réglementation ont vu le jour et donné comme fruit dans les années 1960 à la formation du droit international de l'environnement qui depuis lors n'a cessé de se développer tout en durcissement sa position et ses principes en faveur de la conservation de l'environnement mondial. Si la naissance du droit international de l'environnement peut-être datée des années 1960, les problèmes liés à la dégradation de ce trésor commun de toute l'humanité qu'est l'environnement n'est pas du tout nouveau. L'on ne saurait s'abstenir de se demander pourquoi cette longue absence de cette branche du droit ? Et quelles ont été et sont les conséquences de ce retard ?

Pour Jean-Marc LAVIEILLE, « *Ce sont les rapports entre les êtres humains et l'environnement qui surtout semblent expliquer cette longue absence, rapports liés aux types de civilisations* »⁵. En effet, le rapport homme/nature a été et reste une relation dynamique. Ce dynamisme s'explique donc d'une part par la nature des besoins de l'homme à une période donnée

⁵ Jean-Marc Lavieille, op. cit. p. 23.

de l'histoire de l'humanité et, d'autre part, par la philosophie humaine prévalant à la même époque. Toujours selon Jean-Marc LAVIEILLE, l'histoire du rapport homme/nature a évolué d'une relation de dépendance de l'homme à la nature et du pouvoir de l'homme sur la nature à l'incertitude de la préservation de celle-ci en passant par la soumission à la préservation.

Comme donc conséquences de la longue absence du droit international de l'environnement, cette branche du droit fait face des problèmes environnementaux de longue date causés par l'esprit du productivisme qui auront des répercussions à long terme. Encore, toute cette évolution de la relation homme/nature était motivée par les besoins et les connaissances du moment. L'idée de projection sur l'environnement, l'aspect durabilité et/ou l'inquiétude sur la satisfaction des besoins des générations à venir étaient des préoccupations absentes au cours de cette évolution. Maintenant tous ces éléments sont pris en compte en matière de gestion de l'environnement et ont même donné naissance à la nouvelle politique courante qui est le développement durable. Mais quelle est l'essence de ce développement durable ? Quelle origine lui est-elle attribuée et évolution a-t-il connu ou connaît-il ?

Section 2 Le concept du développement durable et son évolution

§1 La notion du développement durable

La notion du développement durable revêt une ambiguïté de perception et est sujette de multiples interprétations très souvent contradictoires. Proprement parlant, le développement durable n'est pas une « *notion scientifique plus ou moins complexe* »⁶. Elle se veut un objectif choisi par une société en une phase de son évolution. C'est une alternative nouvelle d'action qui se dessine après tant d'autres vouées à l'échec ou juges inappropriées.

Selon la conception du rapport de la commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous* « *Le développement soutenable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* »⁷. Mais en faisant une rétrospection sur l'évolution des besoins, on se rend vite compte que les besoins du présent bien que ne sont pas les mêmes pour tous, diffèrent beaucoup de ceux du passé. C'est de là que part la notion d'ambiguïté du développement durable. Comment un tel concept peut-il suffire à orienter des actions de développement dans un objectif doublement complexe et ambiguë, c'est-à-dire (1) répondre aux besoins du présent tellement diversifiés, non maîtrisés et non constants et (2) sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs non encore identifiés ?

Et pourtant, la question du développement durable – devant primordialement respecter les exigences de l'environnement – est au cœur de toutes les rencontres et à tous les niveaux. Comme l'affirme Pierre-Marie Dupuy :

Le développement durable constitue désormais l'axe autour duquel les négociations multilatérales menées dans le cadre

⁶ Patrick Blandin, professeur au Muséum national d'histoire naturelle, membre de la Commission française du développement durable, président du Comité français pour l'UICN.

⁷ Commission mondiale de l'environnement et du développement, 1987.

universel tendent de regrouper les principales règles constructives du droit contemporain de l'environnement⁸.

Comment donc répondre aux besoins actuels toujours changeants sans limiter la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins ? Le développement durable implique une vision élargie du bien-être humain, une perspective à long terme des conséquences des activités actuelles et une coopération globale pour parvenir à des solutions viables. C'est une conception prospective, une position de précaution dans une situation où l'environnement (dont dépend toute l'humanité) est plus que jamais menacé de destruction.

Stéphane Doumbé-Billé dans son analyse de « l'émergence du développement durable en droit international » situe l'adoption du développement durable dans un contexte plus clair :

Précisément, l'adoption du développement durable constitue une manière de « reprendre la main » dans un nouveau contexte d'équivalence des besoins. Car au fond, l'enseignement qu'il faut tirer de la double crise écologique est l'émergence d'un droit des générations actuelles et à venir à satisfaire équitablement leurs besoins de développement et d'environnement⁹.

En guise de synthèse de toute cette gamme de définitions assez contrariées, le développement durable peut être perçu comme une stratégie pour concilier progrès économique et social sans mettre en péril l'équilibre naturel de la planète pour un développement répondant aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Mais quel est l'origine du terme « développement durable » ? Quelle évolution a-t-il connue ?

⁸ « Où est le droit international de l'environnement? », RGDI 1997-4. p. 877.

⁹ Mélanges Alexandre Kiss, « Les hommes et l'environnement ». Editions Frison-Roche, 1998.

§2 L'origine et l'évolution

Le terme développement durable a connu plus d'une quinzaine d'années de gestation avant de pouvoir de se définir clairement comme tel. En effet, en 1970, le premier rapport du Club de Rome, intitulé " Halte à la croissance " investiguait sur le rapport entre les limites écologiques et la croissance économique. Deux ans plus tard, les Nations Unies organisaient à Stockholm la première conférence internationale sur l'environnement, qui devait donner naissance à la création du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). A cette occasion, la notion "d'écodéveloppement"¹⁰ fortement analysée a donné pour résultat un modèle de développement respectueux de l'environnement et de l'équité sociale.

Et ce n'est qu'en 1987 que la notion de " durabilité ", traduction française de " sustainability " a vu le jour. Le concept de développement durable est pour la première fois consacré dans le " rapport Bruntland¹¹ " intitulé " *Notre avenir à tous* ". Ce rapport fait la synthèse des travaux engagés au plan international sur l'environnement et le développement. Il donne la définition suivante du développement durable : " *un développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* ". Cette nouvelle approche du développement est fondée sur l'équilibre entre croissance économique et écosystèmes accordant aux pays en développement une place plus équitable dans l'économie internationale, ainsi qu'un accès plus démocratique à la santé et à l'éducation tout en soutenant également l'approche d'une consommation maîtrisée des énergies et des ressources naturelles.

Mais encore peu clairement défini, le terme « développement durable » ne connaîtra son paroxysme étymologique qu'en 1992 avec la deuxième conférence sur l'environnement et le développement, autrement appelée

¹⁰ Selon Maurice Strong et Ignacy Sachs, le terme "écodéveloppement" était traduit dans la périphrase "Environmentally sound development" du langage des Nations Unies. Concept qui désigne un type de développement intégré qui tient compte des contraintes écologiques et du long terme, un développement socio-économique écologiquement viable. C'est ce terme qui sera par la suite traduit par "sustainable development".

¹¹ Nom du premier ministre norvégien.

"Sommet de la Terre" organisée par les Nations Unies a l'issue de laquelle cinq textes internationaux dont la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et l'Agenda 21, un programme d'action international fixant des objectifs en matière d'environnement et de développement ont vu le jour. L'esprit de cette conférence est habité par l'idée que la protection et la conservation de l'environnement doivent cesser d'être considérées comme contraires au développement économique. L'instauration d'un nouveau type de politique économique intégrant les préoccupations d'environnement est à saluer. C'est ainsi que la déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement formulera deux propositions qui serviront désormais selon Michel PRIEUR¹² de *lignes directrices* pour l'action de la communauté internationale :

1. « *le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures*»
(Principe 3)

2. « *pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément*»
(Principe 4).

Ainsi donc le développement durable s'étend comme un objectif internationalement poursuivi qui implique une intégration parfaite et effective, dans les autres politiques, de l'environnement, de l'économie et du social qui constituent les trois piliers du développement durable

¹² Michel PRIEUR. Professeur des Universités. Directeur scientifique du CRIDEAU. Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Université de Limoges (France). Intervention sur « Droit de l'homme a l'environnement et développement durable » au Colloque « Développement durable : Leçons et perspectives » tenu a Ouagadougou du 1^{er} au 4 juin 2004 au Burkina Faso.

§3 Les piliers du développement durable

Le développement durable gravite autour de trois supports ou piliers principaux et interdépendants qui sont l'économie, l'environnement et le social.

A. L'économie

L'économique, traduisant la recherche par le développement durable d'un objectif de croissance et d'efficacité économique. Sur le plan économique, le développement durable concerne les conditions de la croissance et les échanges mondiaux. Quelles en sont les règles du jeu ? Quels sont donc les équilibres d'échanges entre les pays du Nord et ceux du Sud ? Quels moyens les meilleurs de répartition de richesses ? Comment oeuvrer pour assurer la croissance économique des nations sans compromettre l'intégrité de l'environnement et du social ?

Le Rapport de la conférence des nations unies sur l'environnement et le développement favorise, soutient, encourage et en définit les modalités :

Les Etats devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement. Les mesures de politique commerciale motivées par des considérations relatives à l'environnement ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux. Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou

*mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international*¹³.

Le développement durable se veut donc un développement qui met en place une coopération internationale transparente avec les pays en voie de développement, un développement qui lutte contre la pauvreté dans toutes ses formes, transforme les modes de production et de consommation tout en encourageant le *commerce équitable*¹⁴ entre le Nord et le Sud et en intégrant les paramètres du concept dudit développement durable dans les processus de prise de décisions. Le Rapport de la conférence des nations unies sur l'environnement et le développement¹⁵ décreet en son article 5 :

Tous les Etats et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde.

Seulement cette montée économique tant aspirée par la communauté internationale est tributaire des conditions environnementales prévalentes d'où la nécessité d'accorder une attention spéciale au deuxième pilier du développement durable qu'est l'environnement.

B. L'environnement

Le coté environnemental, traduisant que l'objectif du développement durable doit contribuer à préserver, améliorer et valoriser l'environnement déjà en cours de dégradation excessive et préserver les ressources naturelles pour le long terme. La nouvelle approche de développement dite durable doit s'activer à la réduction des rejets polluants l'atmosphère, à la lutte contre le

¹³ Article 12 du Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-6 juin 1972, Annexe I.

¹⁴ Il consiste à garantir un revenu minimum au producteur initial d'un produit et à lui donner des garanties suffisantes pour qu'il puisse se développer à long terme.

¹⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-6 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73 II.A.14), chap. I. Fin de l'Annexe I.

déboisement, la désertification et la sécheresse, à la protection de la biodiversité et des forêts, à la promotion d'une agriculture respectueuse de l'environnement et de la santé, à la protection des océans et des ressources halieutiques et à la promotion des énergies renouvelables.

Aux aspects économique et environnemental s'ajoute la facette sociale du développement durable.

C. Le social

L'aspect social est le troisième et dernier pilier du développement durable validé et consacré au développement social à l'échelle européenne par le sommet de Copenhague¹⁶. Le social, traduisant le fait que ce développement durable doit partir des besoins humains et donc répondre à un objectif d'équité sociale. En effet, il doit garantir l'accès à la santé et à l'éducation, lutter contre la pauvreté et la faim, améliorer les conditions de vie, lutter contre l'exploitation des enfants, renforcer les groupes sociaux à travers les syndicats, les associations et les ONG.

A ces trois piliers s'ajoutent la notion de "bonne gouvernance " conçue comme suit :

*" La bonne gouvernance peut être considérée comme l'exercice des pouvoirs économique, politique et administratif pour gérer les affaires des pays à tous les niveaux. La bonne gouvernance est participative, transparente et responsable. Elle est aussi efficace et équitable. Elle assure que les priorités politiques, sociales et économiques sont fondées sur un large consensus dans la société et que les voix des plus pauvres et des plus vulnérables sont au coeur du processus de décision sur l'allocation des ressources pour le développement. "*¹⁷

¹⁶ Le Sommet de Copenhague s'est tenue en 1995. Il était consacré au développement social.

¹⁷ Définition de la bonne gouvernance donnée par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

Au-delà des définitions qui en sont données, le développement durable ne laisse plus de frontière entre l'environnement et les modes de développement économiques et sociaux. Le développement durable n'est donc pas un concept artificiel mais il se veut être analysé comme une recherche permanente d'équilibres et de compromis entre :

- les intérêts des générations actuelles et ceux des générations futures, dans un contexte d'équité intergénérationnelle ;
- les intérêts des pays industrialisés du Nord et des pays en développement du Sud ;
- les besoins des êtres humains et la préservation des écosystèmes
- les intérêts des différents groupes sociaux au sein même des pays ;
- l'urbain et le rural.

La question qui se pose maintenant n'est plus « croissance ou pas croissance ? », mais « quel sens donner à cette croissance et comment l'entreprendre ? ». Le développement durable se conçoit clairement comme le résultat d'une combinaison du social, de l'environnemental et de l'économique. Ce qui conduit à l'intégration des trois « piliers » traditionnels du développement durable à travers l'application efficace du *principe de la bonne gouvernance*¹⁸.

¹⁸ Selon la Résolution 3/2002 – Développement durable – de la Déclaration de New Delhi sur les principes de Droit International relatifs au développement durable, le principe de la bonne gouvernance est essentiel pour le développement progressif et a la codification du droit international relatif au développement durable. Il oblige les Etats et les organisations internationales :

- à adopter des procédures de prise de décisions démocratiques et transparentes et à mettre en œuvre une responsabilité financière ;
- à prendre des mesures effectives pour lutter contre la corruption officielle et autre ;
- à respecter la légalité dans leurs procédures et à respecter la primauté du droit et les droits de l'homme ; et
- à mettre en place un système de passation des marchés publics conforme au Code des marchés publics de l'OMC.

CHAPITRE 2 DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DROIT DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN DEVENIR

Section 1 Le droit international de l'environnement comme instrument juridique

§1 L'objet du droit international de l'environnement

S'il est vraisemblable que l'objet du droit international de l'environnement est la protection de l'environnement, comme l'affirme Jean-Marc LAVIELLE, cette protection de l'environnement et aussi bien les formes de protection ont besoin d'une définition claire¹⁹. La question qui se pose encore est celle de savoir quel sens le droit international de l'environnement donne t-il à l'environnement ? Comme réponses à cette question, les concepts terminologiques nous font rester sur notre soi puisque, comme précédemment expliqué, toutes les définitions de l'environnement expliquent chacune un aspect d'intérêt de l'environnement. Pour donc pallier à ce problème de confusion définitionnelle, ce sont plutôt la nécessité de la protection de l'environnement et l'indispensabilité de sa préservation qui ont été pointées du doigt. Ainsi, le point 6 du préambule de la Convention pour la protection du patrimoine culturel et naturel l'énonce clairement :

Certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité toute entière.

Le paradoxe définitionnel de l'environnement qualifié de « *notion caméléon* »²⁰ ne saurait être expliqué que par le fait que l'environnement lui-même soit l'expression des interactions et des relations des êtres vivants (dont l'homme), entre eux et avec leur milieu²¹, montant ainsi une complexité plus accrue du domaine. Cependant la clarté de l'objet du droit international de l'environnement ne fait pas de doute : c'est la protection de l'environnement.

¹⁹ Voir Jean-Marc LAVIELLE, Droit international de l'environnement. P.16, 2004.

²⁰ Michel PRIEUR, Droit de l'environnement. 5^e édition. P.2.

²¹ Voir Michel PRIEUR, op. cit. p.6.

Mais quelles formes de protection s'agiraient-elles ? Elles sont aussi nombreuses que les cas de figure rencontrés, c'est-à-dire les acteurs de protection, l'aire de protection, etc. Globalement la protection peut prendre la forme de d'amélioration, de conservation, de protection même, de rétablissement²². En somme, ce sont toutes des expressions visant toutes à sauver l'environnement des conséquences néfastes des actions de l'humanité qui plus que jamais se montrent destructrices d'un environnement dont dépend sa propre survie et celle des générations à venir.

Les différentes formes de protection de l'environnement sont exprimées par les déclarations essentielles du droit international de l'environnement. En effet, la Déclaration de Stockholm en 1972 stipule dans son principe 1 :

[...] L'homme a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations futures.

Dix années plus tard, la Déclaration de Rio (1992) opte pour les termes conservation, protection et rétablissement pour s'exprimer au profit de l'environnement. Ainsi, proclame-t-il dans son principe 7 en ces termes :

Les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre.

Ainsi donc, le droit international de l'environnement a pour ultime objectif de protéger l'environnement qui, selon Jean-marc LAVIEILLE²³, est un intérêt et un patrimoine commun de l'humanité. Et cette protection s'affirme au profit

²² Jean-Marc LAVIEILLE, op. cit..

²³ Jean-Marc LAVIEILLE, op. cit.. p.20.

de générations²⁴, incombe²⁵ les parties et exige une rationalité dans la gestion²⁶ des ressources disponibles.

Et le droit international de l'environnement, en tant qu'instrument juridique et en collaboration avec les autres branches du droit international comme le droit international de la mer, le droit des cours d'eau internationaux, le « droit des droits des hommes », le droit économique international oeuvrent tous, selon Alexandre-Charles KISS²⁷, pour l'intérêt général de l'humanité²⁸.

§2 Le droit international de l'environnement, instrument juridique à vision protectrice et conservatrice

Le droit international de l'environnement revêt d'un caractère juridique tout d'abord par son appartenance au droit international public qui est constitué par le droit international général et un ensemble de domaines d'application. Seulement, la naissance tardive du droit international de l'environnement explique sa jeunesse parmi les autres branches du droit international public qui sont entre autres le droit de la mer, le droit du développement, le droit de désarmement, la protection internationale de droits de l'homme. Le droit international trouve sa source et son originalité²⁹ par rapport au droit international public.

Le droit international de l'environnement mérite sa qualification de discipline juridique dans la mesure où il comporte de nombreuses conventions internationales, des résolutions obligatoires d'organes internationaux et un

²⁴ Principe 3 de la Déclaration de Rio: Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.

²⁵ Il incombe aux parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives (art.3 al.1 de la Convention sur les changements climatiques).

²⁶ Les ressources et les terres forestières doivent être gérées de façon écologiquement viable afin de répondre aux besoins sociaux, économiques, écologiques, culturels et spirituels des générations actuelles et futures (Principe 2,b de la Déclaration de principes sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, Rio, 1992).

²⁷ Directeur Honoraire de recherches au CNRS.

²⁸ Alexandre-Charles KISS. Introduction générale du droit de l'environnement : Illustration par la forêt. Actualisation du cours tronc commun du Master Droit International et Comparé de l'Environnement. 2004-2005.

²⁹ Jean-Marc LAVIEILLE, op. cit. p. 13.

certain nombre de textes non obligatoires³⁰ (« Soft Law ») à importance non négligeable tous liés à un immense domaine spécifique³¹ qu'est l'environnement. Cette spécificité confère au droit international de l'environnement une certaine autonomie sans pourtant lui accorder une indépendance vis-à-vis du droit international public dont il puise sa genèse et les techniques.

Maintenant que l'objet est connu, et que la valeur juridique n'est plus remise en cause, quels sont donc les acteurs principaux du droit international de l'environnement ? Quelles sont les méthodes de mise en œuvre de ce droit par ces acteurs surtout à un moment où le développement durable s'infiltré dans toutes les stratégies politiques internationales?

§3 Les acteurs du droit international de l'environnement

Les États ont été pour longtemps considérés comme les seuls acteurs du droit international de l'environnement en ce sens qu'ils apparaissaient en droit international en qualité de sujets de droit, pouvant, entre autres, conclure des traités, entretenir des relations internationales, assurer des responsabilités envers d'autres États. Maintenant avec l'évolution et la diversification des rapports mondiaux, des nouvelles entités se sont vues impliquées dans la scène internationale. Ainsi donc les États se voient renforcés sur la scène internationale par les organisations internationales et d'autres acteurs non étatiques. Selon Alexandre-Charles KISS³²,

« Les États restent les seuls législateurs dans le droit international de l'environnement. Ils élaborent les normes de ce dernier, généralement sous forme de traités conclus selon les règles générales du droit international et validés selon leur droit interne

³⁰ Michel PRIEUR, op. cit., p. 17.

³¹ Jean-Marc LAVIEILLE, op. cit., p. 14.

³² Directeur Honoraire de recherches au CNRS. In : Introduction générale du droit de l'environnement : Illustration par la forêt. Actualisation du cours tronc commun du Master Droit International et Comparé de l'Environnement. 2004-2005.

qui peut varier d'un État à l'autre. Ils sont aussi chargés d'assurer la mise en oeuvre des règles ainsi créées... »

Bien que les Etats comme tels soient moins responsables des dommages subis par l'environnement, ils sont garant des lois et conventions en vigueur dans le processus de la protection de l'environnement. En effet, c'est aux Etats qu'appartient cette responsabilité de faire respecter les engagements internationaux par les pollueurs ou destructeurs de l'environnement qui sont sous leur autorité qui ne sont autres que les industries, certaines formes d'agriculture, foresterie, production d'énergie, transports, tourisme. Cette obligation des Etats à faire respecter les engagements internationaux doit se traduire par l'élaboration des règles nationales traitant de la responsabilité des dommages à l'environnement et à l'indemnisation des victimes aussi bien à l'intérieur qu' à l'extérieur de la Nation. La Déclaration de Rio dans son principe 13 en est très clair :

Les Etats doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle.

A ces Etats s'ajoutent les organisations internationales. Conçues comme de la volonté commune des Etats, ces organisations internationales ou régionales très souvent ont la possibilité de conclure des traités, d'envoyer et de recevoir des représentations officielles auprès des États. Ces organisations jouent un grand rôle dans le domaine de l'environnement à travers la consolidation des principes du droit international de l'environnement. La complexité de l'environnement fait qu'il est difficile de citer exhaustivement puisque « pratiquement toutes les grandes organisations internationales,

universelles ou régionales, s'occupent ou peuvent s'occuper d'une façon ou d'une autre de questions touchant à l'environnement »³³.

Néanmoins, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (P.N.U.E.), organe subsidiaire créé par l'Assemblée Générale des Nations Unies, peut être cité en premier rang à cause de ses initiatives dans le lancement de nombreux projets dont la majeure partie a abouti à la conclusion de traités protégeant, notamment, les mers dans différentes parties de la planète, la couche d'ozone, la diversité biologique. Au PNUE s'ajoutent toutes les institutions qui se consacrent à des problèmes tels que la santé, l'agriculture, le travail, l'éducation, les sciences, la protection du patrimoine mondial, le climat, le commerce, le développement. Malheureusement toutes ces institutions se trouvent limitées dans la pratique de l'application du droit international de l'environnement puisque dans la plupart des cas, elles ne font qu'adopter des textes sans caractères juridiques obligatoires même si pouvant par la suite s'imposer comme règles de conduite.

Les institutions financières ne sont pas du reste même si elles ne soient pas directement impliquées dans la protection de l'environnement. En effet, Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) créée en 1991, fruit de l'effort conjoint de la Banque mondiale, du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et du PNUE (mentionnée plus haut), a accordé des dons aux pays en développement dans quatre domaines pouvant être l'objet de financement pour un programme expérimental de trois ans. Ces quatre étaient le réchauffement des climats, pollution des eaux internationales, diversité biologique, couche d'ozone.

Enfin la reconnaissance internationale des droits et libertés fondamentaux à toute personne humaine a modifié le statut des personnes physiques au plan international. Bien les individus ne soient pas devenus pour autant sujets de droit international, cette reconnaissance leur a permis l'accès direct à des instances internationales, notamment à des cours et commissions

³³ Alexandre-Charles KISS, *op. cit.* p. 15.

des droits de l'homme dans certains continents comme l'Europe, l'Amérique et l'Afrique ainsi qu'à des organes spécialisés des Nations Unies et d'autres instances internationales. Le droit à l'environnement ainsi conféré à l'homme par le premier principe³⁴ de la de Stockholm ne l'implique t-il pas singulièrement comme acteur du droit international de l'environnement.

La Déclaration de Rio de 1992, dans son principe 10, montre clairement du doigt le devoir des Etats a impliqué tous les citoyens dans la gestion des questions :

[...] Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

Tous ces acteurs du droit international de l'environnement agissent individuellement et communément pour atteindre l'ultime objectif, celui de parvenir à assurer la protection de l'environnement, condition indispensable du développement durable effectif.

³⁴ Principe premier de la Déclaration de Stockholm : « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être ».

Section 2 Le droit du développement durable comme droit de rupture avec le productivisme

§1 L'objet du droit du développement durable

Selon le contexte du colloque³⁵ sur le « Développement durable : Leçons et perspectives » tenu à Ouagadougou au Burkina Faso du 1er au 4 juin 2004, « *le concept du développement durable vise à concilier le développement économique et social, la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles* ». Le développement même dynamique doit assurer une certaine pérennité et durabilité des ressources naturelles disponibles. Le développement durable a d'abord l'homme au centre de ses préoccupations. Ainsi, selon le principe 1 de la Déclaration de Rio sur le développement durable :

Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

Et ce droit au développement durable, selon le principe 3 de la Déclaration, qui « *... doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures* » implique des actions responsables des Etats dans leur politique nationale de développement tout en considérant l'impact de ces actions sur les autres territoires . Le principe 2 de la Déclaration en fait mention :

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de

³⁵ Ce colloque sur le « Développement durable: Leçons et perspectives » a eu lieu grâce à l'étroite collaboration entre les opérateurs de la Francophonie et l'Université de Ouagadougou. L'organisation dudit colloque visait principalement trois objectifs principaux :

- faire un état des lieux des programmes de développement durable depuis les sommets de Rio et de Johannesburg ;
- définir les contraintes et conditions requises de mise en œuvre de d'actions intégrées de Développement durable, notamment pour les pays pauvres ;
- faire des recommandations opérationnelles d'actions prioritaires à intégrer au futur programme décennal d'actions de la Francophonie.

développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Et si l'objectif ultime du droit des hommes au développement durable est de parvenir à satisfaire les besoins des générations présentes et futures, l'environnement ne saurait être ignoré de ce droit. En effet, l'environnement est le moteur de tout processus de développement qu'il soit social, économique ou même politique. L'environnement est au développement ce que le droit international de l'environnement est au droit développement durable. Ils sont si étroitement liés qu'il est souvent difficile de différencier les stratégies nouvelles du développement durable de celles protectrices de l'environnement. Selon donc John F. McELDOWNEY et Sharron McELDOWNEY, [TRADUCTION] « *une partie cruciale de la stratégie future pour l'environnement est le développement durable* »³⁶.

Et le rapport annuel du Royaume Uni (1995), *This common inheritance*³⁷, renforce ce lien environnement – développement durable en notant que :

[TRADUCTION] *Le thème commun dans la stratégie du développement durable adopté par le gouvernement du Royaume Uni pour l'environnement a été t'établir des objectifs et des orientations plus spécifiques, ensemble avec des indicateurs de progrès pour les différentes parties de l'environnement*³⁸.

Le véritable processus du développement durable est la stratégie qui saurait assurer la satisfaction des besoins des générations présentes et futures à travers l'incorporation du point de vue de la protection de l'environnement

³⁶ John F. McELDOWNEY & Sharron McELDOWNEY, 1996. *Environment and the Law: An Introduction for environmental scientists and lawyers*. p. 295.

³⁷ [TRADUCTION] Cet heritage commun.

³⁸ UK Strategies. 1994. *Sustainable development: The United Kingdom strategy*. HMSO, London.

dans toutes autres réglementations telles politique, sociale, économique et même culturelle. Le droit du développement durable est avant tout un droit au déclenchement de politique intégrée et adaptée aux modes de production et des besoins si variés et diversifiés dans le respect de l'environnement source non intarissable dont dépendent les générations actuelles et à venir. La Commission fédérale du développement durable définit cette politique comme suit :

«Une politique intégrée est une politique prenant en compte l'ensemble des aspects, leurs interactions et leurs liens avec les différentes activités, tant pour la démarche que pour la participation du public. Une décision intégrée implique dès le départ l'ensemble des acteurs au processus décisionnel.»³⁹

Et même cette adoption de politique intégrée a besoin d'être supplémentée et soutenue par la participation active et effective de toutes les couches sociales, condition indispensable pour atteindre l'objectif visé du développement durable dont chacun doit se sentir à la fois responsable, acteur et bénéficiaire :

Tous les Etats et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde⁴⁰.

Mais quelle est la vision du droit de développement durable pour un monde si productiviste ? Quel environnement prévoit un tel droit de développement durable pour atteindre cet objectif de satisfaire aux besoins présents et futurs de l'humanité ? Telles sont des questions auxquelles le droit du développement durable doit d'abord répondre comme droit de rationalité des modes de production

³⁹ Commission fédérale du développement durable, CFDD. Avis sur les mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.

⁴⁰ Principe 5 de la Déclaration du Rio sur le développement durable.

§2 Le droit du développement durable comme droit de modes de production

Comment développer durablement dans la satisfaction permanente des besoins tout en gardant une société écologiquement viable ? En fait, le terme durabilité assez rencontré dans les discours politiques et les négociations internationales qualifie d'abord et même seulement le développement au lieu de qualifier l'environnement dont le développement en soi dépend. Serge Latouche, cité par J.-M., Lavieille, fait remarquer que la notion du développement durable contient un piège en ce sens que

[...] Le développement durable est comme l'enfer, il est pavé de bonnes intentions. Les exemples de comptabilité entre développement et environnement qui lui donnent créance ne manquent pas. Il ne faut pas se leurrer pour autant. Ce n'est pas l'environnement qu'il s'agit de préserver, mais avant tout le développement. Là réside le piège⁴¹.

Mais il reste à signaler que même si le droit au développement durable vise deux choses antagonistes⁴² comme écrit Serge Latouche, il s'affirme actuellement comme nouveau moteur de la gestion des systèmes de productions respectueux de l'environnement. Le droit au développement durable est un droit de modes de production. C'est un droit de rupture avec le productivisme, un droit de production rationnelle évoluant dans une société écologiquement viable dans laquelle la protection de l'environnement prioritaire, dans laquelle le droit est *essentiellement un droit de ruptures avec le productivisme*⁴³.

⁴¹ Serge Latouche, cité par J.-M., Lavieille, op. cit. p. 46.

⁴² « Le slogan du développement durable permet de satisfaire dans l'imaginaire deux aspirations antagonistes, la poursuite indéfinie d'une forme d'économie fondée sur la domination et la destruction de la nature, et la préservation de l'environnement sain ».

⁴³ J.-M., Lavieille, op. cit. p. 47.

Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O, 1994)⁴⁴, le défi lancé par la notion de durabilité dans l'aménagement des ressources naturelles n'est pas d'interdire les activités de production mais de les gérer correctement. Ce qu'il faut, c'est de faire en sorte que l'exploitation des ressources naturelles soit conduite sur une base durable, que l'utilisation de ces ressources fasse l'objet d'une planification et d'un contrôle. Le développement durable refuse toute prostitution avec le productivisme pour se caractériser, selon la Commission mondiale de l'environnement et du développement (1987), comme

« un processus de transformation dans lequel l'exploitation des ressources, la direction des investissements, l'orientation des techniques et les changements apportés à nos institutions se font de manière harmonieuse et renforcent le potentiel présent et à venir permettant de mieux répondre aux besoins et aspirations de l'humanité ».

Dans cette noble vision de rationaliser le système de production à travers la protection de l'environnement, le droit international de l'environnement est garant du développement durable qui devient par là aussi la source des politiques nouvelles de gestion du terroir.

⁴⁴ Le défi de l'aménagement durable des forêts. FAO, 1994, p. 2.

DEUXIEME PARTIE LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT : GARANT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU CŒUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

CHAPITRE 1 : LE PROCESSUS DU DEVELOPPEMENT DURABLE : CANAL DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

Section 1 : Le renforcement de la citoyenneté

§1 : Le respect du droit de l'homme

Le droit international de l'environnement est d'abord une expression formalisée d'une vision nouvelle émergée des années 1960. Il est une prise de conscience effective du caractère très limité des ressources de la nature ainsi que des conséquences de certaines actions anthropiques telles les effets néfastes des pollutions diverses résultant. Si le développement durable prend un sens, c'est bien pourtant lorsqu'il tente de concilier les différentes politiques sectorielles dans l'intérêt général de l'humanité entière. En effet, si l'homme est au centre des préoccupations du droit international de l'environnement lequel environnement est source de tout développement, tout processus de développement soucieux de la sauvegarde de cet environnement se doit pour guide le droit de l'homme. Cela veut dire que l'ensemble des acteurs du droit international de l'environnement et du développement en s'impliquant et en s'engageant dans les nouvelles politiques d'environnement doivent d'abord commencer par mettre en œuvre le droit de l'homme à l'environnement⁴⁵.

Mais la communauté internationale peine encore à concilier l'ensemble des processus de développement et les politiques de protection de l'environnement dans une démarche cohérente. Elle ne semble nullement prête à développer le principe d'intégration des considérations environnementales dans les autres politiques, sur le modèle de la Communauté européenne.

⁴⁵ M.Dejeant-Pons, « L'insertion du droit de l'homme a l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme », Revue universelle des droits de l'homme, Vol. 3, n° 11-1991, p. 461 cité par Michel Prieur dans démocratie et droit de l'environnement et du développement'. Cours Master Droit International de l'environnement.

Pourtant, dès 1992, la nécessité de l'intégration était affirmée au principe 4 de la Déclaration de Rio qui stipule clairement que « *Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément* ».

Cela ne saurait être une réalité si les droits fondamentaux de l'homme continuent à être bafoués. Si donc les êtres humains sont au centre des stratégies du développement durable⁴⁶ dépendant d'un environnement à potentialité limitée, le droit international de l'environnement mérite sa place dans les constitutions nationales, garantes des personnes et biens des nations.

Les différents gouvernements doivent choisir vraiment de s'engager dans une course à longue haleine du développement durable à travers l'intégration de la question écologique dans les constitutions nationales par l'exercice d'une démocratie plus poussée et transparente. Prenant l'exemple des pays africains, beaucoup reste à faire. L'intérêt général des nations doit passer avant l'intérêt des partis politiques ou des élites minoritaires. Et tant que l'on ne cessera d'appliquer la politique du caméléon aux constitutions nationales qui doivent toujours s'adapter aux couleurs des partis aux pouvoirs, les droits fondamentaux de l'homme seront toujours bafoués et le développement durable ne serait qu'une idéologie du temps servant peindre les discours politiques et diplomatiques du siècle en cours.

C'est seulement dans le respect de droits de l'homme que chacun se sentira concerner par la sauvegarde de l'environnement dont il dépend pour assurer son développement et celui de sa progéniture. De cette prise de conscience individuelle et collective, naîtra la participative active des populations à la mise en œuvre des grandes stratégies et politiques de développement durable.

⁴⁶ Principe 1 de la Déclaration de Rio : « Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives du développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive avec la nature ».

§2 : La participation active du public aux stratégies de développement

Le fait que l'environnement revêt un caractère commun incombe la participation de chacun dans sa gestion rationnelle et sa préservation plus que jamais pressente. Selon M. Prieur, le renforcement de la participation au niveau local et national s'avère une condition de réalisation d'une construction de démocratie participative garant du respect du droit de l'environnement et du développement. Il donne des orientations claires sur les modes de participation des populations locales et nationales en ces termes :

« Pour pouvoir réaliser un développement soutenable sur le plan écologique et juste sur le plan social, il faut faire en sorte que les populations participent aux prises de décisions relatives à l'utilisation des ressources. Les individus et les groupes, tant au Nord qu'au Sud, ont désormais la responsabilité de protéger et gérer leurs ressources de manière durable. Certains problèmes peuvent être gérés localement tels que l'érosion des sols, la désertification, la déforestation, la pollution de l'eau, la protection de la faune et de la flore. En effet, les communautés locales sont capables, si elles sont associées à la décision, de déterminer la meilleure façon de protéger leur environnement »⁴⁷.

L'élaboration des textes aussi bien sur la sauvegarde de l'environnement que sur les politiques d'orientations du développement durable doit permettre la participation de tous les acteurs concernés par lesdits textes. En effet les citoyens et les associations doivent être consultés afin d'accueillir leurs commentaires et suggestions avant l'adoption des textes en question. Ce qui facilitera aux textes de mieux s'adapter aux réalités.

⁴⁷ Michel Prieur, Démocratie et droit de l'environnement et du développement, p. 5.

L'aménagement durable des ressources de l'environnement ne peut se faire qu'à travers l'application des textes connus et maîtrisés par les bénéficiaires et les exploitants de ces ressources. En d'autres termes, le développement durable, celui de « *satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* »⁴⁸ n'a de sens pratique que si les stratégies et orientations à prendre en compte dans son processus de réalisation sont définies par ceux qui en subiront les effets ou avec leur collaboration effective. Le principe 10 de la Déclaration de Rio soutient et encourage fortement la participation des citoyens au traitement des questions d'environnement :

« La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. [...] Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré ».

Au niveau national, chaque personne doit avoir la « *possibilité de participer au processus de prise de décision* ». Cependant, il faut reconnaître que sont « *indissociables information et Participation* », parce que « *la participation des ignorants est un alibi et une idiotie* »⁴⁹. Le Droit de l'Environnement permet aux citoyens de sortir d'un état passif de bénéficiaire et de simple consommateur des biens de l'environnement, en leur faisant « *partager la responsabilité de la gestion des intérêts de la collectivité entière* »⁵⁰.

⁴⁸ Commission mondiale de l'environnement et du développement, 1987.

⁴⁹ Gérard MONEDIAIRE, « A propos de la décision publique en matière d'environnement », *in les Transformations de la Régulation Juridique*, v. 5, Paris, Recherches et Travaux du RED & S a la Maison des Sciences de l'Homme/Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1998.

⁵⁰ Alexandre-Charles KISS, « La mise en oeuvre du Droit de l'Environnement. Problématique et moyens », in 2e. Conférence Européenne « Environnement et Droits de l'Homme », Salzbourg.

Cette participation ne saurait se faire de façon active et bénéfique qu'à travers d'abord une élaboration et une application de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur les conséquences de détérioration des conditions de l'environnement et sur les stratégies d'intégration des questions écologiques dans les politiques du développement durable.

§3 : L'éducation

Les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en oeuvre des autres politiques. Afin de mieux protéger l'environnement selon les standards et les technologies les plus adaptées pour satisfaire davantage aux principes de développement durable, le renforcement de la réglementation environnementale doit se maintenir et même s'intensifier à travers les canaux de l'éducation.

S'inscrire dans une logique de développement durable signifie donc mettre en oeuvre de nouvelles démarches éducatives dans lesquelles les questions de l'environnement sont prises en compte. Le développement durable est mérite de mettre tout le monde autour d'une même table. Prendre au sérieux donc le développement durable demande d'apprendre ensemble de nouvelles pratiques, dans l'expérimentation et le débat, en s'inscrivant dans un horizon d'échanges, de formation, bref d'apprentissage de longue haleine. Et cet apprentissage doit passer nécessairement voire obligation par l'éducation permanente et soutenue des populations.

La prise de conscience des atteintes à l'environnement, les stratégies de protection et les exigences du développement durable impliquent une éducation soutenue de tous les citoyens, chacun à son niveau, au sujet de l'environnement et du développement durable. Le colloque mondial des juges tenu à Johannesburg du 18 au 20 août 2002 fait remarquer en son principe 3 l'urgence d'élaboration de programme de formation et d'éducation :

« Veiller à ce que soit d'urgence élaboré, dans le domaine du droit de l'environnement, un programme de travail concerté et viable centré sur l'éducation, la formation et la diffusion d'informations, y compris l'organisation de colloques régionaux et sous-régionaux sur les systèmes judiciaires ».

Le grand dilemme demeure encore la faiblesse de l'éducation environnementale dans la mesure où quel que soit le contenu des normes juridiques en vigueur, l'essentiel reste l'application qui peut en être faite. Sur ce point, des efforts multiples sont encore nécessaires voire indispensables pour une mise en œuvre effective du droit international de l'environnement car l'ignorance et l'absence d'éducation des populations augmentent le risque de dégradation de notre environnement mettant ainsi en doute un développement durable possible.

Si les droits fondamentaux de l'homme doivent d'abord être respectés, et la participation des citoyens à la prise des décisions assurée et tout cela dans un renforcement des programmes d'éducation intégrant les questions de l'environnement et du développement, le succès dans le processus du développement durable et dans la sauvegarde de l'environnement serait encore plus éclatant si toutes ces démarches sont entreprises et conduites dans un esprit de bonne gouvernance.

Section 2 : La mise en œuvre d'une gouvernance effective

§1 : La stabilité politique globale

Depuis la Convention de Rio en 1992, la notion du développement durable impose la prise en compte d'autres critères, en dehors du domaine économique, dans l'élaboration et la mise en œuvre des approches, programmes et projets de développement tant sur le plan national qu'international. Le souci et les préoccupations de la communauté internationale à préserver le patrimoine environnemental en vue de satisfaire les besoins présents et futurs s'infiltrant et nourrissant les discours, démarches et orientations politiques et diplomatiques nécessitent d'abord une certaine stabilité politique globale.

S'investir donc à une telle approche du développement prenant en compte les questions des composantes environnementales est un travail à longue haleine qui implique aussi et surtout la mobilisation et la participation de tous les acteurs du développement et du droit international de l'environnement. C'est aussi une activité complexe en ce sens qu'elle doit tenir compte des systèmes de production, de la répartition même des ressources naturelles, de la complexité des causes naturelles et humaines touchant l'environnement et surtout du niveau des vies particulièrement dans les pays les moins développés où la pauvreté constitue le premier obstacle du développement.

La nature du droit international de l'environnement et la dimension du développement durable transcendent la notion de frontière et nécessite donc une coopération et une concertation internationales solides et soutenues. Les paragraphes 9 et 27 de la Déclaration de Rio de 1992 contiennent le principe de coopération. Aussi le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques l'abordent et précisent les domaines et la nature de coopération. Ce principe s'applique aux rapports Nord-Sud. Les Etats développés ont l'obligation de transmettre les connaissances scientifiques qui peuvent aider les Etats en développement à une meilleure conservation de l'environnement. Ce principe a

une importance particulière car il permet la mise en place d'un terrain d'échange de biens et de connaissances nécessaires à la mise en œuvre des efforts communs de lutte contre les atteintes à l'environnement en vue d'assurer le développement durable.

Quant au principe de concertation, elle est une forme particulière de participation moins développée relevant plus d'une volonté de dialogue, d'échange et de partenariat⁵¹. Bien que le droit de l'environnement ait un pouvoir policier de limitation ou d'interdiction des pollutions, il est plus rationnel de favoriser des mesures de concertation et de négociation.

Le principe 9 de la Déclaration de Rio sur le développement durable incite sur la coopération entre Etats et la nécessité des échanges des connaissances scientifiques :

« Les Etats devraient coopérer ou intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques, y compris de techniques nouvelles et novatrices ».

Pourtant tous ces échanges entre Nations supposent l'existence de relations saines entre elles. En effet, seule la paix entre Etats peut garantir la sauvegarde de l'environnement et le développement durable. Le principe 24 de la Déclaration de Rio pointe du doigt le danger de la guerre par rapport au développement durable et à l'environnement :

« La guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les Etats doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon que de besoin ».

⁵¹ Michel Prieur, op. cit., p. 136.

Le principe 25 de la même Convention relève l'indissociabilité et l'interdépendance entre la paix, le développement et la nature : « *La paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables* ». Bref, la stabilité politique internationale est la condition indispensable de possibilité d'échanges, de coopération et de communication vraie entre Etats si l'on veut qu'un droit international de l'environnement ait un impact réel. Ce n'est que dans un tel climat de paix internationale que l'on pourrait s'investir à la lutte contre la pauvreté et la corruption dont leur anéantissement ou réduction fera place à un développement durable qui s'inscrit dans une écologie viable.

§2 : La lutte contre la pauvreté et la corruption

Parmi les priorités qui s'inscrivent dans la ligne tracée par les stratégies du développement durable, la première semble être l'humanisation de la mondialisation en renforçant la lutte contre la pauvreté et la corruption à travers le développement de l'accès à l'eau potable, à l'assainissement, à l'énergie, mais aussi à la santé et à l'éducation et la transparence gouvernementale. L'ultime objectif est aussi de réguler la mondialisation par une gestion responsable des ressources naturelles, qui favorisera un partage et une gestion équitable des richesses, c'est-à-dire sans corruption. Ainsi environnement et développement seront mieux réconciliés. La nécessité de lutter farouchement contre la pauvreté se trouve clairement formulée dans le principe 5 de la Déclaration de Rio en ces termes :

« Les Etats et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde ».

Et puisque certaines formes de corruption s'expliquent par la pauvreté et l'ignorance, seules la lutte contre ce fléau de pauvreté qui menace les plus grandes franges de la population de la planète et la promotion de l'éducation

pour tous à tous les niveaux feront avancer d'un pas le processus du développement durable dans un contexte écologique viable puisque la pauvreté est connue comme cause de nombreuses atteintes à l'environnement.

Le paragraphe 3 du principe d'équité et d'élimination de la pauvreté de la Déclaration de New Delhi sur les principes de droit international relatifs au développement durable prône une équité économique et sociale mondiale et postule une obligation de toutes les Nations à coopérer pour lutter contre la pauvreté en vue de satisfaire les besoins de développement et de l'environnement des générations actuelles et à venir :

« Le droit au développement doit être mis en oeuvre de façon à satisfaire les besoins développementaux et environnementaux des générations actuelles et futures de manière durable et équitable. Ceci postule l'obligation de coopérer à l'élimination de la pauvreté conformément au chapitre IX, consacré à la coopération économique et sociale internationale, de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que l'obligation de coopérer au développement durable au niveau mondial et à la réalisation de l'équité pour ce qui est des possibilités de développement des pays développés et des pays en développement ».

Tout cela ne peut se réaliser que par une bonne gouvernance qui exige le plein respect des principes de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement ainsi que la pleine participation des femmes et des jeunes à tous les niveaux de la prise de décision. La bonne gouvernance appelle aussi une responsabilité sociale des entreprises et des investissements socialement responsables en tant que condition de l'existence d'un marché mondial propre à répartir équitablement les richesses entre les Communautés et au sein de celles-ci.

Si donc la stabilité politique mondiale est assurée, la pauvreté éradiquée et la corruption abolie, l'esprit de coopération et de concertation donnera

naissance à un espace de communication vraie d'informations nécessaires et à un transfert de technologies dignes d'un développement durable tellement convoité qui respecte les exigences de l'environnement.

§2 : L'information et le transfert de technologie

Toutes les stratégies et politiques du développement durable doivent se concrétiser par des actions harmonieuses et coordonnées respectant l'environnement. Elles exigent aussi l'implication active de tous et de chacun qui doit porter sa pierre dans la construction de cet idéal noblement visé par l'humanité toute entière qu'est ce développement durable. Mais pour que chacun puisse effectivement veiller à la réalisation de cette ambition, il semble indispensable qu'il dispose des informations relatives à la fois à l'état de l'environnement et les programmes d'actions de développement.

La Déclaration de Rio dans son principe 10 proclame le droit d'accès à l'information et préconise la participation des citoyens comme une meilleure approche pour résoudre les problèmes environnementaux :

La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

Ce principe est corollaire du principe de participation. Aussi dans le cadre du droit européen, la Directive du Conseil 90/313 du 7 juin 1990 fait

référence à la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement. Quant à la consécration des principes d'information et de participation elle-même, elle voit le jour grâce à la convention d'Aarhus tenue du 25 juin 1998. Si l'homme a droit à un environnement sain pour son propre épanouissement, aussi a-t-il besoin d'un droit d'accès à l'information, droit étroitement lié à la liberté d'expression pour mieux orienter ses actions de développement. Le principe de l'information est également nécessaire à l'application des principes de prévention et de précaution.

A ce droit d'information s'ajoute un aspect non moins important qu'est le transfert de technologie. S'il est vrai et opportun que les Etats doivent adopter des systèmes de production écologiquement viables dans leurs stratégies définies pour le développement durable, il doit en être de même pour les technologies à utiliser. Cela est d'autant plus important pour les pays en développement déjà en déphasage économique. C'est ainsi que l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992) préconise la coopération en termes de transfert de technologie pour permettre l'application des dispositions de la Convention par certaines Parties de la Convention. Ainsi donc déclare l'engagement 5 de cet article :

Les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II prennent toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres Parties, et plus particulièrement à celles d'entre elles, qui sont des pays en développement, afin de leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention. Dans ce processus, les pays développés Parties soutiennent le développement et le renforcement des capacités et technologies propres aux pays en développement Parties. Les autres Parties et organisations en mesure de le faire peuvent également aider à faciliter le transfert de ces technologies.

Ces technologies doivent féliciter le processus du développement durable des Etats tout en respectant les exigences de l'environnement. Mais si le droit international de l'environnement, garant du développement durable, doit d'une part renforcer la citoyenneté à travers le respect des droits fondamentaux de l'homme, la participation du public à la décision et l'éducation et d'autre part assurer la bonne gouvernance par la stabilité politique, la lutte contre la pauvreté, l'information et le transfert de technologies, quels sont donc les méthodes d'actions de ce droit ? Autrement, quels sont les organes d'expression de ce droit ? Quels instruments utilisent-il dans sa mission de sauvegarde de l'environnement et par quels canaux ces instruments fonctionnent-ils ?

CHAPITRE 2 : LES SPECIFICITES ET LE FONCTIONNEMENT DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT AU PROFIT DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Section 1 Les spécificités du droit international de l'environnement

§1. L'intérêt des êtres vivants en eux-mêmes en dehors de tout lien de propriété

Les relations entre le droit international de l'environnement et le droit économique international deviennent de plus en plus importantes. En effet, le droit international n'est pas isolé, il est entouré de beaucoup d'autres disciplines dont les sciences humaines, les sciences de la vie et de la Terre avec lesquelles il doit collaborer de façon étroite pour la sauvegarde des ressources naturelles.

Dans cette vision internationale des relations entre disciplines ayant chacune son objet propre mais concourant toutes à assurer un développement harmonieux au bénéfice de l'humanité entière, le droit international de l'environnement se voit doter comme spécialité première de s'intéresser à des êtres vivants en eux-mêmes, en dehors de tout lien de propriété. Si par exemple le droit général ne protège le gibier que s'il est devenu propriété d'un être humain, le droit international de l'environnement peut protéger des espèces sauvages en dehors de tout lien de propriété.

En droit international de l'environnement, la protection peut s'étendre même aux objets tels les rochers. Cette protection peut même aller jusqu'à couvrir les choses plus abstraites notamment les relations comme « celles qui existent à l'intérieur d'un écosystème, notamment entre des espèces et leur habitat »⁵². Des ensembles comme, précisément, des écosystèmes eux-mêmes peuvent faire l'objet de protection. Une autre spécificité du droit international de l'environnement est la protection de l'environnement.

⁵² Kiss A.-C., op. cit., p. 5.

Comme précédemment mentionné dans la section 1 du chapitre 2 de la première partie de ce mémoire, l'objet du droit international de l'environnement est la protection de l'environnement sous toutes ces formes. C'est l'une des particularités de ce droit de s'intéresser spécifiquement à l'environnement. A ces deux spécificités, s'ajoute la troisième et la plus importante qui est le caractère temporel du droit international de l'environnement.

§3. La dimension temporelle du droit international l'environnement

La plus importante spécificité du droit international de l'environnement qui va bien avec le développement durable est sa dimension temporelle. En effet, il diffère des autres droits par son caractère dynamique lié même au dynamisme de son objet d'étude qu'est l'environnement. En effet, l'image générale du droit comporte « *un caractère conservateur dans le sens non pas politique mais juridique du terme* »⁵³. Bon nombre de règles juridiques tendent à sauvegarder une situation existante, une sécurité à l'abri des changements. C'est l'exemple du droit général qui s'intéresse à la sauvegarde des institutions, de la propriété privée qui se concentre sur les objectifs du temps présent. Le droit international de l'environnement revêt d'un caractère éternel surtout quand il transcende le temps pour protéger les ressources naturelles pour permettre aux « *pas encore nés* » de pouvoir satisfaire leurs besoins, lesquels besoins restent encore difficile à identifier. Là encore réside la force de ce droit de faciliter l'atteinte des objectifs du développement durable.

Les plans d'actions national et régional d'aménagement et de développements du terroir fixent des orientations futures en matière d'environnement et de développement (art. 2 et 6 de la loi du 4 février 1995) faisant ainsi du développement durable le fondement de la nouvelle politique d'aménagement du terroir. Cette caractéristique temporelle du développement durable a été déjà prise en compte par le droit international de l'environnement à deux niveaux.

Premièrement, le développement durable est condamné à se réaliser dans un environnement à caractère dynamique. En effet, l'environnement

⁵³ Kiss, A.-C., op. cit., p.5.

n'étant pas stationnaire, le développement durable ne saurait être une réalité qu'en s'adaptant à la fois et aux réalités de l'environnement et à l'évolution des connaissances sur l'environnement.

Deuxièmement, ce caractère temporel oblige l'humanité déjà présente à sauvegarder ce patrimoine qu'est l'environnement reçu des générations passées pour les générations futures.

Les conditions pour satisfaire ce principe du développement durable (qui est un des principes du droit international de l'environnement) – fondement de nouvelle politique d'aménagement du terroir – sont variées. Selon la Déclaration du Rio en 1992, il faut partir de l'élimination de la pauvreté⁵⁴ à l'intégration de l'environnement dans toutes les autres politiques de développement⁵⁵ en passant par la réduction et l'élimination des modes de production et de consommation non viables⁵⁶ tout en tirant pour l'avenir les conséquences du fait que les Etats reconnaissent qu'ils ont des responsabilités communes mais différenciées dans la dégradation de l'environnement, source et moteur de tout développement qui se veut durable.

⁵⁴ Principe 5.

⁵⁵ Principe 4.

⁵⁶ Principe 8.

Section 2 : Le fonctionnement des instruments du droit international de l'environnement

§1. Les instruments

Si le droit international de l'environnement qui a pour objectif global, unique et ultime la protection et la sauvegarde des ressources naturelles déjà en grand danger de dégradation et de destruction progressives pour le temps présent et à venir, son application repose sur des principes assez multiples et souvent même complexes.

Partant de l'état de prise de conscience de droit de l'homme à un environnement sain, à l'esprit de participation et de coopération en passant par l'adoption du processus de développement durable, les principes du droit international de l'environnement servent d'instruments d'application cohérente de ce droit. Le caractère universel de l'environnement et donc de ces principes exigent l'implication stricte à l'application de ces principes par tous les acteurs du droit international de l'environnement notamment les Etats, les Organisations internationales et les acteurs non étatiques. Ainsi donc les principes s'expriment et s'appliquent à travers les conventions cadres et des déclarations dont l'adoption et l'adaptation s'imposent aux lois et constitutions nationales qui très souvent sont peu perméables. A titre d'exemple, la Convention sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto sont ici identifiés pour analyser le fonctionnement des instruments du droit international de l'environnement. L'on ne choisira de s'intéresser que l'angle de ces instruments relatif avec les pays en développement dont la question du développement durable incombe le plus.

§2. Le fonctionnement

Les changements climatiques représentent un défi d'envergure universel qui touche aussi bien les pays industrialisés que les pays en développement. Cependant les changements climatiques lancent à ces derniers des défis particuliers. En effet, la plupart des pays en développement ont peu ou voire

manquent de ressources humaines, financières et techniques nécessaires pour faire face avec succès aux changements climatiques. Dans le souci de protection d'un environnement qui transcende les frontières, la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto n'épargnent pas les pays en développement aux efforts mondiaux de lutte contre les changements climatiques et de promotion de développement durable.

A. Les pays en développement et la convention sur les changements climatiques

1. Etat global de la Convention

L'activité humaine augmente la concentration de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère occasionnant ainsi un réchauffement additionnel de la surface de la terre exposant ainsi l'humanité. Consciente donc du grand danger mondial que pose déjà l'état actuel des changements climatiques sur l'environnement, la Communauté Internationale a adopté à New York le 9 mai 1992 la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui a été mise en vigueur le 21 mars 1994. Cette Convention a pour visée sublime la stabilisation des concentrations de GES dans l'atmosphère à un niveau acceptable empêchant toute action humaine dangereuse pour le système environnemental afin de permettre aux écosystèmes de s'adapter aux changements climatiques. Bien que les pays en développement soient moins producteurs du GES, ils sont bien associés aux actions menées face aux changements climatiques.

2. Etat global des engagements

Selon l'article 4 de la Convention toutes les Parties de la Convention doivent faire face aux changements climatiques en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation de développement. En effet, les Parties, tenant compte de leurs situations qui leurs sont propres, s'engagent à établir, à mettre à jour et à la

disposition de la Conférence des Parties (art. 12) les états nationaux des émissions anthropiques et d'absorption par des puits de tous les GES non réglementés par le protocole de Montréal suivant des méthodes comparables qui feront l'objet d'approbation de la Conférence des Parties.

Les Parties s'engagent à établir, mettre en œuvre, publier et régulièrement mettre à jour des programmes nationaux et/ou régionaux intégrant des mesures visant à atténuer les changements climatiques ainsi que des mesures facilitant l'adaptation appropriée aux changements climatiques. Elles s'engagent également à encourager et à soutenir la coopération à tous les niveaux afin de faciliter l'échange intégral des données diverses sur le système climatique, les changements climatiques et les conséquences des diverses stratégies de lutte. Particulièrement pour les pays en développement Parties, ils acquitteront leurs engagements en fonction de l'exécution efficace des pays développés Parties de leurs propres engagements pour ce qui est des ressources financières et du transfert des technologies.

3. Les obligations des Parties

L'article 3 de la Convention énumère les obligations des Parties en vue d'atteindre l'objectif de la Convention. Les paragraphes 1 et 2 stipulent l'obligation à toutes les Parties, en fonction leurs situations propres, de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures. Toutes les Parties sont tenues de prendre des mesures de précaution, même en l'absence de certitude scientifique, pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les dégâts (art. 3, paragraphe. 3).

Les Parties ont aussi droit d'œuvrer pour un développement durable mais qui doit s'inscrire dans des politiques et mesures visant à protéger le système climatique contre les changements provoqués par l'action anthropique (paragraphe 4). Le dernier paragraphe de l'article 3 exige des Parties une concertation de travaille dans le système économique international porteur et ouvert visant une croissance économique et un développement durables de

toutes les Parties et surtout des Pays en développement Parties pour leur meilleure adaptation aux problèmes posés par les changements climatiques.

4. Les moyens d'applications

Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 définissent les moyens d'application des obligations juridiques et connexes de la Convention pour les pays en développement Parties. En effet le Paragraphe 3 déclare que les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II doivent fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement Parties du fait de l'exécution de leurs obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 12, et aux fins de transfert de technologies.

Les pays développés Parties et les autres Parties de l'annexe II aident également les pays en développement Parties vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux coûts leur adaptation et aux charges encourues dans le domaine du développement et le renforcement des capacités et technologies propres.

B. Les pays en développement et le protocole de Kyoto

1. Le Protocole de Kyoto et sa visée

Le Protocole de Kyoto adopté à Kyoto au Japon le 11 décembre 1997, se veut un moyen d'application de la Convention. En effet, la Conférence des Parties à la Convention, déterminée à atteindre l'objectif ultime de la Convention énoncé à l'article 2 de celle-ci, dégage des voies d'application de la Convention en mettant l'action sur les six principaux gaz. Entré en vigueur le 16 février 2005 après sa ratification par la Russie en octobre 2004 le Protocole de Kyoto, selon l'Institut de l'énergie et de l'environnement (IEPF), est 'le premier accord international qui jette véritablement les bases d'une gouvernance mondiale de l'environnement et introduit des mécanismes de marché accessibles à tous les acteurs économiques, publics ou privés, là où l'on recourt habituellement aux réglementations et aux taxes'.

2. Etat global des engagements

Comparativement à la Convention, le Protocole de Kyoto n'a pas énoncé de nouveaux engagements à l'égard des pays en développement. Le Protocole, tout en réaffirmant ceux du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention invite ces pays à élaborer, 'lorsque est cela est pertinent et dans la mesure du possible' des programmes nationaux, ou régionaux, efficaces pour 'améliorer la qualité des coefficients d'émissions sur les activités et/ou des modèles locaux'.

3. Les obligations des Parties

Les obligations du Protocole de Kyoto à l'égard des pays développés diffèrent peu de celles annoncées par l'article 3 de la Convention. En effet, le Protocole réitère l'obligation à l'élaboration, à l'application et à la mise à jour régulière des programmes nationaux et si possible régionaux contenant des mesures visant à atténuer des changements climatiques et celles destinées à faciliter une adaptation appropriée à ces changements. Cependant le Protocole précise les secteurs d'élaboration de ces programmes qui sont notamment les secteurs de l'énergie, des transports et de l'industrie, de l'agriculture, la foresterie et la gestion des déchets.

4. Les moyens d'applications

Les coûts encourus par les Pays en développement dans l'exécution des engagements énoncés de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et visés à l'alinéa a) de l'article 10 du Protocole doivent être couverts par des 'ressources financières des pays développés conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 et de l'article 11 de la Convention.

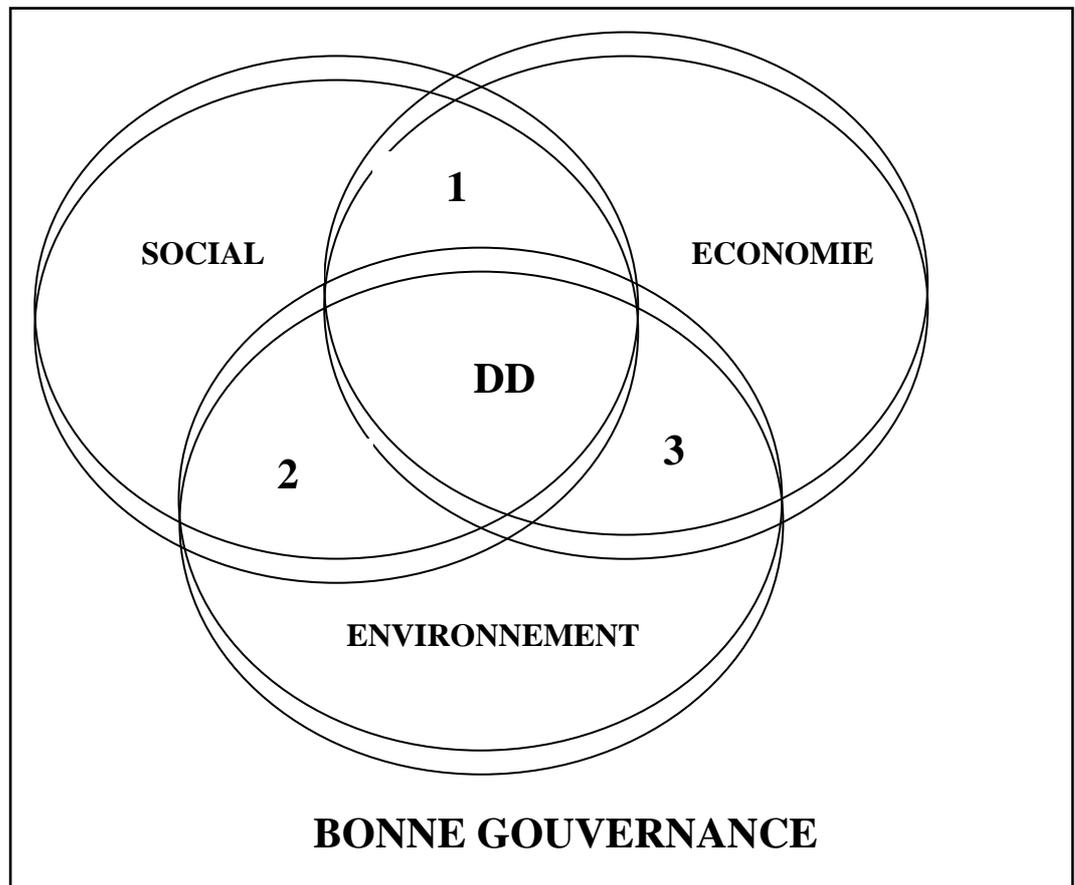
Le Protocole dans son article 12 et toujours en faveur des pays en développement a défini et établi un 'mécanisme de développement propre'. Ainsi les pays en développement bénéficient de l'exécution des activités dans

le cadre des projets qui seront financés par les pays développées Parties qui se traduisent par réductions d'émissions certifiées.

Les effets des changements climatiques sur l'environnement ont incité les pays du monde entier à se fournir d'instruments juridiques dont l'application permettra de faire face à ces changements en vue d'assurer un développement harmonieux et durable. Ces instruments sont la Convention cadre des nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto qui est lui-même un instrument d'application de la Convention. Ces documents bien qu'ayant défini chacun un objectif global pour les Parties, ils dégagent des aspects propres aux pays en développement. Seulement leur mise en application engendre d'autres problèmes propres à ces pays en développements d'où la nécessité de négocier un protocole futur qui doit plus tenir compte des contraintes et exigences de développement de ces pays.

Bref, le droit international de l'environnement et le développement durable ont pour objectif ultime l'intérêt général de l'humanité: permettre à l'humanité de se servir des ressources naturelles aussi suffisamment et durablement que possible. Mais les règles du droit international de l'environnement resteront aussi nombreuses mais inutiles et les politiques d'orientations du développement durable aussi belles mais seulement encombrantes si il n'y a pas de volonté politique réelle à changer à changer le comportement de l'humanité a tous les niveaux. Seule l'intégration des trois « piliers » traditionnels (voir figure 1 page 55) du développement durable à travers l'application efficiente du *principe de la bonne gouvernance* fera du développement durable une réalité et du droit international de l'environnement un instrument juridique sûr de protection de l'environnement, espace d'expression du développement durable.

Figure 1: Développement durable comme résultat d'une intégration du social, environnement et économie pilotée par la bonne gouvernance.



Légende :

DD : Développement durable

1 : Développement socio-économique

2 : Intégration Nature – Culture (équilibre socio environnemental)

3 : Intégration Environnement – Economie.

CONCLUSION GENERALE

Le droit international de l'environnement, par sa nouveauté et son originalité, par son dynamisme et sa capacité d'imagination, par son aptitude à l'innovation et sa créativité se pose bien à apporter, bien en collaborations avec d'autres disciplines, des réponses déterminantes relatives à la protection de l'environnement. Le droit international de l'environnement acquiert encore plus de crédibilité dans la protection de l'environnement surtout quand la question du développement durable se pose. En effet, le droit international de l'environnement dans ses approches de protection, de conservation ou de sauvegarde de l'environnement constitue un garant du développement durable qui se veut une approche intégrant la question de viabilité écologique dans ses stratégies.

Mais partant du fait que la situation économique actuelle des pays développés est basée sur l'utilisation intensive des ressources naturelles, utilisation à l'origine de la pollution, voire de la destruction de nombreux écosystèmes, il est à craindre que le souhait d'évolution des pays sous-développés vers un état de développement similaire, édifié sur des principes équivalents, n'implique une dégradation encore plus importante de l'environnement.

Comme il est loin d'empêcher la population des pays pauvres d'atteindre le niveau de confort des pays développés, l'idée du développement durable est de définir des schémas qui limiteraient l'impact du développement sur l'environnement, leur empreinte écologique. C'est d'assurer, selon la Commission mondiale de l'environnement et du développement, « *processus de transformation dans lequel l'exploitation des ressources, la direction des investissements, l'orientation des techniques et les changements apportés à nos institutions se font de manière harmonieuse et renforcent le potentiel présent et à venir permettant de répondre aux besoins et aspirations de l'humanité* ».

Ainsi défini, le développement durable semble plus difficile à mettre en place si l'on ne choisit pas d'abord d'attaquer les causes réelles d'atteintes à l'environnement qui ne sont rien d'autre que la pauvreté, l'ignorance, le productivisme et les modes et systèmes de production non viables écologiquement à travers la mise en œuvre du droit international de l'environnement.

Mais comme le signale le PNUE⁵⁷ « *l'objectif global de l'examen et du développement du droit international de l'environnement devrait être d'évaluer et de promouvoir l'efficacité de ce droit et de promouvoir l'intégration des politiques en matière d'environnement et de développement au moyen d'accords ou d'instruments internationaux efficaces, en tenant compte à la fois des principes universels et des besoins et des préoccupations propres aux différents pays* ».

Si le développement durable et le droit international de l'environnement semblent constituer les seuls et uniques moyens de mieux gérer les ressources non renouvelables, il reste aussi que certains paramètres restent encore très appréciables pour faciliter la tâche. Il s'agit notamment des questions comme celle de la définition des besoins des générations futures puisque le développement soutenable ou durable est un « *développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* ». Là aussi, le principe de précaution, qui consiste à empêcher la survenance d'atteintes à l'environnement par des mesures appropriées dites préventives, nous donne encore une issue de sortie.

En définitive, le droit international de l'environnement ne verra son objectif de protéger l'environnement atteint, et le développement durable ne sera une réalité qu'à travers une action intégrée couronnée de bonne gouvernance prenant en compte le social, l'économique et l'environnement. Cela ne se fera qu'il y ait une volonté manifeste de la communauté

⁵⁷ Cf. Instruments et mécanismes juridiques internationaux

internationale à assurer d'abord la stabilité politique, le respect des droits fondamentaux de l'homme, la lutte contre la pauvreté et la corruption, etc.

C'est toutefois aux gouvernements qu'il revient concrètement de les mettre en œuvre les principes et conventions du droit international de l'environnement pour assurer la durabilité de l'environnement, condition *sine qua non* pour faire espérer le développement durable.

Mais quel rythme de croissance économique adopté qui soit d'une part compatible avec les besoins de la population actuelle ou avec la population de demain, et d'autre respectueux de l'environnement ? Un développement durable est-il vraiment possible dans un contexte où le fossé ne cesse de grandir entre pays riches et pays pauvres ?

BIBLIOGRAPHIE

1. OUVRAGES

F.A.O, 1994. Le défi de l'aménagement durable des forêts : quel avenir pour les forêts mondiales ? F.A.O., Rome. 121 pages.

LAVIEILLE, J-C., 2004. Droit international de l'environnement. Ellipses, 2^{ème} édition. 196 pages.

McELDOWNEY, J.F. & McELDOWNEY, S., 1996. Environment and the law: An introduction for environmental scientists and lawyers. Longman. 327 pages.

Mélanges Alexandre Kiss, "Les hommes et l'environnement". Editions Frison-Roche, 1998.

PRIEUR, M., 2004. Droit de l'environnement. Dalloz, 5^e édition. 1001 pages.

UK Strategies. 1994. Sustainable development: The United Kingdom strategy. HMSO, London.

United Nations University Press, 1992. Environmental change and international law: New challenges and dimensions. Edited by E. B. Weiss. United Nations University Press. Tokyo. 493 pages

WALLACE, R. M.M., 1997. International law: A Student introduction. Sweet & Maxwell, 3^e édition. London. 329 pages.

2. ARTICLES

BLANDIN, P., 1995. Les forêts: développement ou conservation durable ?, Le Courrier de l'Environnement de l'INRA, septembre 1995, n°25, pp.47-52.

KISS, A. C., "La mise en oeuvre du Droit de l'Environnement. Problématique et moyens", in 2e. Conférence Européenne "Environnement et Droits de l'Homme", Salzbourg.

KISS, A. C., Introduction générale du droit de l'environnement : illustration par la forêt. In *Actualisation 2004/2005 du cours, Tronc Commun* du Master « Droit International Et Comparé De L'environnement » Formation à Distance, Campus Numérique, « Envidroit »

MONEDIAIRE G., « A propos de la décision publique en matière d'environnement », in *les Transformations de la Régulation Juridique*, v. 5, Paris, Recherches et Travaux du RED & S à la Maison des Sciences de l'Homme/Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1998.

PRIEUR, M., Démocratie et droit de l'environnement et du développement, p. 5. Revue juridique de l'Environnement 1993/1, pp.23-30.

3. AUTRES DOCUMENTS

Commission fédérale du développement durable, CFDD Avis sur les mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto. Disponible à partir de: <http://www.belspo.be/frdocfdd/fr/pubfr/avis/1999a10f.htm>. [Date de consultation: 23.04.05]

Regroupement national des Conseils Régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ), 1998. Évolution conceptuelle et historique du développement durable. Rapport de recherche, 2^e édition. RNCREQ.

STENGERS, I. "Prendre au sérieux le développement durable", *Aliage* 40, automne 1999, p. 31-39. [en ligne]. Disponible à partir de : www.ulb.ac.be/igeat/igeat/ulb_igeat/upload/cedd/stengers_dev_dur.pdf. [Date de consultation: 12.02.05].

TABLE DE MATIERES

SOMMAIRE	2
INTRODUCTION GENERALE	3
<i>PREMIERE PARTIE LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE : CONCEPTS – EVOLUTIONS – LIENS</i>	7
CHAPITRE 1 ENVIRONNEMENT – DROIT – DEVELOPPEMENT DURABLE : CONCEPTS ET EVOLUTIONS	7
Section 1 L'environnement.....	7
§ ₁ Définitions	7
A. Notions générales.....	7
B. L'environnement selon le droit international de l'environnement ..	8
§ ₂ La situation évolutionniste de l'environnement	9
§ ₃ La naissance du droit international de l'environnement.....	11
Section 2 Le concept du développement durable et son évolution	13
§ ₁ La notion du développement durable	13
§ ₂ L'origine et l'évolution	15
§ ₃ Les piliers du développement durable	17
A. L'économie	17
B. L'environnement	18
C. Le social	19
CHAPITRE 2 DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DROIT DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN DEVENIR.....	21
Section 1 Le droit international de l'environnement comme instrument juridique	21
§ ₁ L'objet du droit international de l'environnement	21
§ ₂ Le droit international de l'environnement, instrument juridique à vision protectrice et conservatrice	23
§ ₃ Les acteurs du droit international de l'environnement	24
Section 2 Le droit du développement durable comme droit de rupture avec le productivisme	28

§ ₁ L'objet du droit du développement durable.....	28
§ ₂ Le droit du développement durable comme droit de modes de production.....	31
<i>DEUXIEME PARTIE LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT : GARANT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU CŒUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE</i>	<i>33</i>
CHAPITRE 1 : LE PROCESSUS DU DEVELOPPEMENT DURABLE : CANAL DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT	33
Section 1 : Le renforcement de la citoyenneté	33
§ ₁ : Le respect du droit de l'homme	33
§ ₂ : La participation active du public aux stratégies de développement .	35
§ ₃ : L'éducation	37
Section 2 : La mise en œuvre d'une gouvernance effective.....	39
§ ₁ : La stabilité politique globale	39
§ ₂ : La lutte contre la pauvreté et la corruption	41
§ ₂ : L'information et le transfert de technologie.....	43
CHAPITRE 2 : LES SPECIFICITES ET LE FONCTIONNEMENT DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT AU PROFIT DU DEVELOPPEMENT DURABLE	46
Section 1 Les spécificités du droit international de l'environnement	46
§ ₁ . L'intérêt des êtres vivants en eux-mêmes en dehors de tout lien de propriété	46
§ ₃ . La dimension temporelle du droit international l'environnement	47
Section 2 : Le fonctionnement des instruments du droit international de l'environnement.....	49
§ ₁ . Les instruments	49
§ ₂ . Le fonctionnement.....	49
A. Les pays en développement et la convention sur les changements climatiques.....	50
1. Etat global de la Convention.....	50
2. Etat global des engagements	50
3. Les obligations des Parties.....	51

4. Les moyens d'applications.....	52
B. Les pays en développement et le protocole de Kyoto	52
1. Le Protocole de Kyoto et sa visée	52
2. Etat global des engagements	53
3. Les obligations des Parties.....	53
4. Les moyens d'applications.....	53
CONCLUSION GENERALE.....	56
BIBLIOGRAPHIE	59